

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 29 MAI 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DELEGAZIONI D'ATTRIBUZIONI CUNFERITE DA
L'ASSEMBLEA DI CORSICA À U PRESIDENTE DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES PAR
L'ASSEMBLÉE DE CORSE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

Par délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021, l'Assemblée de Corse a consenti au Président du Conseil exécutif de Corse un ensemble de délégations d'attributions prévues par le Code général des collectivités territoriales, afin de permettre, comme dans toutes les collectivités, la continuité et l'efficacité de l'action administrative de la Collectivité de Corse.

À la suite de l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son Président, par délibération n° 26/027 AC du 4 mai 2026, il convient de soumettre à nouveau à l'Assemblée de Corse les délégations susceptibles d'être accordées au Président du Conseil exécutif pour la durée de son mandat.

Ces délégations s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions des L. 1612-28, L. 3211-2, L. 4221-5 et L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales applicables aux départements, aux régions, et, par renvoi, à la Collectivité de Corse.

Elles constituent une pratique usuelle des collectivités territoriales et de leurs exécutifs, destinée à faciliter le fonctionnement courant de l'administration, à sécuriser les procédures administratives, financières, patrimoniales et contentieuses, ainsi qu'à garantir la continuité du service public territorial.

Le présent projet de délibération poursuit ainsi un double objectif :

- Renouveler les délégations précédemment consenties au Président du Conseil exécutif ;
- Actualiser leur contenu afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2021, ainsi que des adaptations apparues nécessaires dans leur mise en œuvre.

Le projet intègre ainsi les évolutions récentes du Code général des collectivités territoriales, notamment certaines attributions complémentaires introduites depuis le début de la précédente mandature, par exemple en matière contentieuse (droit d'ester en justice, délibération n° 22/044 AC du 1^{er} avril 2022).

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité juridique des décisions prises dans l'intervalle entre la fin du précédent mandat exécutif et l'entrée en vigueur de la présente délibération, le projet prévoit une disposition de régularisation strictement limitée aux actes relevant des marchés publics et accords-cadres, dans la continuité, et dans des termes identiques, au dispositif adopté en 2021.

Enfin, conformément aux dispositions du CGCT, le Président du Conseil exécutif rendra compte à l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations, à la plus proche réunion utile concernant les attributions visées aux points 18, 22, 23, 24 et 26, et au plus tard par un rapport annuel, afin de permettre à l'Assemblée de Corse de disposer d'une vision globale et exhaustive des actes pris au cours de l'année.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver les délégations d'attributions consenties au Président du Conseil exécutif de Corse pour la durée de son

mandat, dans les conditions prévues par la présente délibération, ainsi que les modalités d'information de l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.